



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DOSEP

Dossier suivi par :

Karine EGALGI

Tél. 05 94 27 19 23
Fax. 0594 27 19 41

karine.egalgi@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 16 - 37 - KE/VV

Site Internet
www.ac-guyane.fr

Cayenne, le 24/02/2016

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
des établissements privés sous contrat du 2nd
degré

Objet : Exercice de fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2016-2017

Référence : - Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée-article 37 bis
- Decret n°2002-1072 du 7 août 2002
- Article 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003
- Décret 2003-1307 du 26 décembre 2003
- Article R-914-2 du code de l'éducation

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire et prend effet au 1er septembre.

Il est rappelé qu'en matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes.

Les enseignants souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel (1ère demande ou renouvellement) ou réintégrer à temps complet à compter du **1er septembre 2016** devront adresser leur demande à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire.

1. LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

1-1 – Temps partiel sur autorisation

- **Cette autorisation est accordée, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.**

Elle est donc soumise à l'avis du chef d'établissement et ne saurait par exemple provoquer le fractionnement de l'enseignement d'une discipline pour une même classe.

- Elle est accordée pour une quotité allant de **50% à 80%**.

- **Les heures libérées sont portées vacantes au mouvement de l'emploi.**

NB : Il n'est plus nécessaire, pour une première demande, d'avoir exercé à temps complet de façon continue durant l'année scolaire précédente.

1-2 - Temps partiel de droit

Les maîtres peuvent demander à bénéficier d'un temps partiel qui leur sera accordé de plein droit, **dans trois cas limitatifs** :

- ⇒ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
- ⇒ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- ⇒ S'ils sont eux-mêmes travailleurs handicapés, au titre de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° paragraphes de l'article L 323-3 du code du travail.

Attention : Le temps partiel de droit est accordé pour une quotité allant de 50% à 80%.

Les heures libérées ne sont pas portées vacantes au mouvement

Les maîtres bénéficiant de ces dispositions retrouvent leur quotité initiale d'emploi à l'issue de leur période de temps partiel.

1-3 - Temps partiel annualisé

Il doit impérativement faire l'objet d'un accord entre le maître et le chef d'établissement. La rémunération reste lissée sur l'année.

2. REMUNERATION :

- ⇒ Pour un temps partiel inférieur à 80%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué.
- ⇒ Je rappelle que les agents à temps partiel ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative à l'exception de la production d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques.

Le respect de cette règle s'impose tout particulièrement aux agents travaillant dans un cadre annualisé.

⇒ **Ils ne doivent pas se voir confier d'heures supplémentaires année** mais peuvent éventuellement percevoir des HSE pour assurer des suppléances de courte durée. Les agents travaillant dans un cadre annualisé ne peuvent toutefois effectuer d'HSE que durant leur période travaillée.

⇒ Ils ne peuvent évidemment pas prétendre au versement d'une allocation de perte d'emploi différentielle.

3. PROCEDURE :

- ⇒ La demande d'exercice de fonctions sur autorisation doit être formulée :
 - en un exemplaire,
 - sur l'imprimé type ci-joint, (annexe 1)
 - et transmise à la DOSEP, sous couvert du chef d'établissement
 - **le 29 mars 2016 au plus tard**

Les demandes de temps partiel de droit doivent être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

L'autorisation de travailler à temps partiel accordée pour l'année scolaire est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Par conséquent, les agents qui ne souhaitent pas reconduire leur temps partiel à la fin d'une année scolaire ou qui souhaitent le modifier, devront impérativement faire part de leur intention avant le 29 mars 2016 et devront obligatoirement participer au mouvement.

N.B. : Cette note doit être portée à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en congé de maladie, maternité, congé parental, congé formation.

Le Recteur,

Philippe LACOMBE

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines


Bruno PIERRE-LOUIS

ANNEXE 1

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL (2nd DEGRE)



(Réf. : décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003)

RECTORAT

Date de retour du document : 8 avril 2016

DIVISION DE
L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE

DOSEP

Dossier suivi par :

Karine EGALGI

Je soussigné (e) :Nom de jeune fille :

Exerçant au :

En qualité de : contractuel définitif contractuel provisoire délégué auxiliaire

Échelle de rémunération : Discipline :

demande l'autorisation d'exercer mes fonctions durant l'année scolaire 2016/2017 à :

temps partiel sur AUTORISATION :

(entre 50 % et 80 % inclus de l'obligation réglementaire de service)

Quotité demandée :%

temps partiel pour raisons familiales pour le motif suivant :

- ◇ élever un enfant de moins de 3 ans
- ◇ donner des soins à un conjoint ou ascendant handicapé
- ◇ donner des soins à un enfant handicapé
- ◇ donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant gravement malade ou accidenté

Quotité demandée :%

mi-temps annualisé : 1ère période travaillée duau

2ème période travaillée duau

J'ai également sollicité **une mutation** pour la prochaine rentrée oui non

Je déclare également avoir pris connaissance des termes de la circulaire du recteur de l'académie relative aux demandes de temps partiel.

Date

Signature de l'intéressé(e)

Avis et signature du chef d'établissement :

Favorable

Défavorable

Date Signature :

Tél. 05 94 27 19 23

Fax. 0594 27 19 41

karine.egalgi@ac-guyane.fr

B.P. 6011

97306 Cayenne Cedex